

LIVRE DES GARANTIES
DES
CRÉANCES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. Tous les biens d'un débiteur, tant meubles et immeubles que présents et à venir, sont la garantie commune de ses créanciers, à l'exception des choses déclarées insaisissables par les dispositions de la loi ou de l'homme.

En cas d'insuffisance des biens du débiteur, pour acquitter toutes ses obligations, la valeur en est attribuée aux divers créanciers, en proportion du montant de leurs créances, quels qu'en soient l'objet, la cause, la modalité ou la date respective, à moins qu'il n'existe entre eux des causes légitimes de préférence.

Les formes de la saisie et de la vente des biens et de la distribution du prix, par ordre ou contribution, sont réglées au Code de Procédure civile.

2. L'exécution des obligations peut être

assurée par des garanties spéciales, soit personnelles, soit réelles.

Les garanties personnelles sont :

- 1° Le cautionnement,
- 2° La solidarité entre les débiteurs ou entre les créanciers,
- 3° L'indivisibilité volontaire.

Les garanties réelles sont :

- 1° Le droit de rétention,
- 2° Le nantissement mobilier,
- 3° Le nantissement immobilier,
- 4° Les privilèges,
- 5° Les hypothèques.

